Réf. Farde e-Assemblées : 2552180

N° OJ : 28

Projet d'Arrêté - Conseil du 16/10/2023

Objet : Règlements redevances.- Redevances pour les services et prestations administratifs rendus aux tiers en matière d'urbanisme et d'environnement et autres domaines liés.- Exercice 2024 et suivants.- Adaptations diverses.

Le Conseil communal,

Vu les articles 117 et 135 de la nouvelle loi communale ;

Vu le Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire (CoBAT) et ses modifications récentes qui imposent des délais de rigueur ;

Vu l'Ordonnance relative au Permis d'Environnement (OPE) ;

Vu l'ordonnance du 8 mai 2014 relative à l'hébergement touristique ;

Considérant que, dans le cadre de ses missions, le Département Développement urbain rend une série de services et prestations administratifs aux citoyens et délivre dans ce cadre, le cas échéant, des actes et documents administratifs ;

Considérant que ces services, prestations et/ou délivrance d'actes et documents entrainent des coûts et charges pour la Ville et qu'il est équitable d'en faire supporter les frais par les bénéficiaires par le biais de redevances, reprises dans le règlement « Redevance pour les services et prestations administratifs rendus aux tiers en matière d'urbanisme et d'environnement », approuvé par le Conseil Communal en date du 27/06/2022 ;

Considérant que la présente modification du règlement est strictement « technique », ne vise qu'à clarifier certains points de son application concrète et à supprimer des erreurs matérielles ; qu'aucun taux n'est augmenté et qu'aucune nouvelle redevance n'est introduite ;

Considérant que depuis la digitalisation des divers processus, entre autres dans le cadre du déménagement vers Brucity, la mise à disposition de documents sous format numérique n'engendre plus de travail supplémentaire pour les services et que l'application d'une redevance ne se justifie plus ; qu'il y a donc lieu de rendre toutes reproductions sous format numérique gratuites ;

Considérant qu'il y a lieu de préciser le champ d'application de la redevance sur les dérogations aux horaires de travaux normaux d'un chantier de construction afin d'en exonérer les chantiers en voirie publique, en précisant que seuls sont visés les chantiers tels que définis en application du titre III du Règlement Régional d'Urbanisme (RRU) ;

Considérant que lors de la dernière modification du présent règlement, une erreur s'est glissée dans les taux des frais administratifs pour l'examen des dossiers et délivrance des permis ; que les taux pour les permis d'urbanisme et les permis d'environnement doivent être alignés comme suit :
- permis d'urbanisme avec rapport d'incidences et permis d'environnement de classe IB : 600 EUR ;
- permis d'urbanisme avec étude d'incidences et permis d'environnement de classe IA : 800 EUR ;

Considérant qu'il y a lieu de supprimer l'exonération des frais de demandes de permis liées à l'octroi d'une prime communale (création d'accès séparé aux logements, embellissement ou la rénovation des façades, toitures vertes,…) suite à la modification des règlements relatifs à ces primes par décision du Conseil communal du 27/06/2022 et qui prévoient désormais que les demandes de primes sont à introduire à l'issue des travaux, et non plus à l'introduction de la demande de permis ;

Vu la situation financière de la Ville ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins,

ARRETE :

REGLEMENT REDEVANCE POUR LES SERVICES ET PRESTATIONS ADMINISTRATIFS RENDUS AUX TIERS EN MATIERE D'URBANISME, D'ENVIRONNEMENT ET AUTRES DOMAINES LIES

I. DUREE ET ASSIETTE DE LA REDEVANCE

Article 1er. :
Il est établi à partir de 1er Janvier 2024 une redevance pour les services et prestations administratifs rendus aux tiers en matière d'urbanisme, d'environnement et autres domaines liés.

II. REDEVABLE

Article 2. :
1. La redevance visée à l'article 3 points 1, 2, 3, 5 et 6 est due par les tiers auxquels ces services administratifs sont rendus.

2. La redevance visée à l'article 3 point 4 est due solidairement par le titulaire d'un droit réel ou, le cas échéant, par le propriétaire de l'immeuble visé par l'objet de la mesure d'office ou l'intervention d'urgence.

III. TAUX

Article 3. :
Les tarifs sont les suivants :

1. Permis et certificats d'urbanisme - Permis et certificats de lotir – Frais administratifs pour l'examen de dossiers et délivrance.

1.1. Permis pour abattre un ou plusieurs arbres à haute tige, peu importe le nombre : 60 €

1.2. Permis pour le placement d'une ou plusieurs installations fixes, que ce soit des dispositifs de publicité et des enseignes ou non : 175 €

1.3. Permis ne nécessitant pas l'intervention d'un architecte : 175 €.

1.4. Permis nécessitant l'intervention d'un architecte :
- Sans rapport et sans étude d'incidence : 350 €
- Avec rapport d'incidence : 600 €
- Avec étude d'incidence : 800 €

2. Permis et certificats d'environnement – Frais administratifs pour l'examen du dossier et délivrance.

2.1. Déclaration de classe 3 : 75 €

2.2. Permis ou certificat de classe 2 : 175 €

2.3. Permis ou certificat de classe I B : 600 €

2.4. Permis ou certificat de classe I A : 800 €

2.5. Prolongation de permis : 100 €

2.6. Modification de permis : 100 €

3. Renseignement urbanistique, confirmation et attestation d'hébergement touristique – Frais administratifs pour l'examen du

dossier, confirmation et délivrance.

3.1. Renseignements et confirmations urbanistiques : 80 € par parcelle cadastrale.
Ce taux est indexé suivant l'article 7 point 1.

3.2. Renseignements urbanistiques uniquement en cas d'urgence et en cas de revente judiciaire : 160 €.
Ce taux est indexé suivant l'article 7 point 1.

3.3. Attestation d'hébergement touristique : 300 €

3.4. Attestation de sécurité incendie simplifiée (moins de 10 chambres): 125 €.

3.5. Attestation de sécurité incendie (10 chambres et +) : 500 €.

4. Exécution d'office visée à l'article 305 du CoBAT dans le cadre des infractions urbanistiques ou intervention urgente du département Développement Urbain dans le cadre de la sécurité ou salubrité publique.

4.1. Frais administratif : 65 € payables dès envoi de la mise en demeure.

4.2. Forfait couvrant les prestations des membres du personnel de la Cellule Contrôle du département Développement Urbain dans le cadre des mesures d'office : 1.379,61 € payables à la facture finale.
Ce taux est indexé suivant l'article 7 point 2.

4.3. Tarif horaire des prestations des autres membres du personnel de la Ville pendant l'exécution d'office.
a) Ouvrier (grade D2) : 26,05 €
b) Conducteur d'équipe (grade D4) : 30,06 €
c) Assistant technique (grade C2) : 28,64 €
d) Assistant technique – Chef (grade C4) : 33,21 €
e) Secrétaire technique (grade B2) : 32,60€
f) Secrétaire technique – Chef (grade B4) : 41,10 €
g) Inspecteur (grade A2) : 43,01 €
h) Inspecteur principal (grade A4) : 48,76 €
- Pour le calcul des heures, toute fraction de ½ heure est comptée comme ½ heure entière.
Ces taux sont indexés suivant l'article 7 point 2.

4.4. Frais d'utilisation de véhicules appartenant à la Ville de Bruxelles :
a) 1 camion « déménagement » : 108,59 € par demi jours
b) 1 camion élévateur : 108,59 € par demi jours
c) 1 camion grappin: 325,77 € par demi jours
- Pour le calcul des ½ jours (4h), toute fraction de demi-jour est comptée comme demi-jour entière.
Ces taux sont indexés suivant l'article 7 point 3.

4.5. Frais d'entreposage dans le magasin de la Ville: 0,38 € par mètre carré et par jour.
Ce taux est indexé suivant l'article 7 point 3.

4.6. Frais de destruction : 131,40 € par mètre cube.
Ce taux est indexé suivant l'article 7 point 3.

4.7. Appel à une firme pour la location de matériel ou pour effectuer une partie du travail.
Prise en compte du montant de la facture (TVA comprise) majoré de 10 % pour les frais administratifs de gestion.

5. Dérogation aux horaires de travaux normaux d'un chantier de construction (en application du titre III du Règlement Régional d'Urbanisme (RRU)).
5.1. Dérogation simple (maximum une semaine calendrier) : 50 €
5.2. Dérogation multiple (maximum un mois calendrier) : 150 €

6. Divers
6.1. Photocopie sur papier : A4 / A3 : 0,25 € par page.
6.2. Reproduction des plans sur papier ou non encore numérisés : 15 € par plan.

6.3. Reproductions sous format numérique : gratuit
6.4. Délivrance du bulletin d'alignement et de niveau
- pour une distance de 1 à 10 m, minimum : 70 €
- au-delà de 10 m, par tranche de 5 m, supplément : 7 €

Article 4. :
En cas de régularisation ou en cas de travaux déjà réalisés sans permis, les frais mentionnés à l'article 3 sont doublés.

Article 5. :
L'administration se réserve le droit de réajuster le taux en fonction des éléments qu'elle pourrait découvrir lors de l'analyse du dossier.
Le montant du réajustement éventuel doit être payé selon les mêmes modalités que celles prévues à l'article 9.

Article 6. :
1. Sans préjudice de ce qui est repris au point 2 de cet article, les objets et biens provenant d'une exécution d'office ne sont tenus à la disposition des propriétaires au magasin de la Ville que pendant un délai de 2 mois. Passé ce délai et pour autant que le propriétaire ne se soit pas manifesté par écrit (recommandé à la poste) dans les 15 jours qui précèdent l'écoulement de la période de 2 mois, la Ville disposera librement des biens non repris.
Aucun recours ne sera accepté

2. Nonobstant les dispositions reprises au point 1 de cet article, une prolongation exceptionnelle du délai de dépôts peut être accordée pour autant que des raisons sociales dûment prouvées le justifient. Cette prolongation unique ne pourra dépasser 9 mois.

Article 7. :
Indexation

1. Les montants visés à l'article 3 point 3 concernant les renseignements et confirmations urbanistiques sont révisés annuellement au mois de janvier sur base de l'indice des prix à la consommation, suivant la formule suivante :

$$\frac{\text{montant de base} \times \text{indice nouveau}}{\text{indice de base}}$$

- le montant de base étant celui figurant à l'article 3 point 3.1 et 3.2
- l'indice nouveau étant celui du mois de janvier de l'année
- l'indice de base étant celui du mois de janvier 2018, c'est à dire 106,06 (en base 2013).

2. Les montants visés à l'article 3 point 4 concernant des prestations des membres du personnel de la Ville sont révisés sur base de l'index des salaires, suivant la formule suivante :

$$\frac{\text{montant de base} \times \text{index nouveau}}{\text{index de base}}$$

- le montant de base étant celui figurant à l'article 3 point 4.2 et 4.3
- l'index nouveau étant l'index actuel dès sa mise en application
- l'index de base étant celui du mois de octobre 2018, c'est à dire 1,7069.

3. Les montants visés à l'article 3 point 4 concernant les frais d'utilisation de véhicules appartenant à la Ville de Bruxelles, les frais d'entreposage, les frais de destruction sont révisés, annuellement au mois de janvier, sur base de l'indice des prix à la consommation, suivant la formule suivante :

$$\frac{\text{montant de base} \times \text{indice nouveau}}{\text{indice de base}}$$

- le montant de base étant celui figurant à l'article 3 point 4.4, 4.5 et 4.6
- l'indice nouveau étant celui du mois d'octobre de l'année précédente
- l'indice de base étant celui du mois d'octobre 2019, c'est à dire 108,83 (en base 2013).

4. Les autres montants ne sont pas révisés.

IV. EXONERATIONS

Article 8. :
Sont exonérés de la redevance :
Les documents qui doivent être délivrés gratuitement par l'administration communale en vertu d'une loi, d'un arrêté royal ou d'un règlement quelconque de l'autorité.

V. RECOUVREMENT ET CONTENTIEUX

Article 9. :
Le paiement de la redevance est à effectuer via un terminal de paiement ou par virement au compte bancaire du Receveur de la Ville, la preuve de ce paiement étant à produire préalablement à l'examen de la demande par l'administration.

Article 10. :
La redevance n'est récupérable en aucun cas.

Article 11. :
A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement des droits sera effectué par la voie civile légale.

VI. MISE EN APPLICATION

Article 12. :
Le présent règlement remplace à partir du 1er janvier 2024 le règlement redevance pour les services administratifs rendus au tiers en matière d'urbanisme, d'environnement et autres domaines liés, approuvé par le Conseil communal le 27/06/2022.

Annexes :

Règlement FR du 27/06/2022 (Consultable au Secrétariat des Assemblées)